
Discussion des articles 16 et 17 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 4 mars 1791

Antoine Barnave, Jérôme Pétion de Villeneuve, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine, Pétion de Villeneuve Jérôme, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion des articles 16 et 17 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 4 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 664-665;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10416_t1_0664_0000_11

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Je demande quel moyen vous emploieriez pour prévenir cet abus ; vous m'avez promis, Monsieur le rapporteur, d'ajouter un amendement relatif à ce cas.

M. Démeunier, rapporteur. Je proposerai un article qui contiendra les propositions de M. Lavier.

Voici, avec les amendements, la rédaction de l'article 10 :

Art. 10.

« Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des lois, n'aura, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la Constitution ; et dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, fait lecture des articles 11, 12 et 13.

Art. 11.

« Les conseils de district seront tenus d'adresser chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département. » (Adopté.)

Art. 12.

« Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois, au département, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département. »

M. de Mirabeau. Il me paraît que cet article est insuffisant ; car si les directoires de district ne font pas leur métier, il faut bien que le département y supplée.

M. Démeunier, rapporteur. Je réponds au préopinant que cela est décrété dans la loi du 29 décembre 1789.

M. Durand-Maillane. Dans le décret que l'on vient de citer, il est dit que les tribunaux de district ne pourront point s'immiscer dans les objets d'administration. De là, il est arrivé que les districts, sans avoir égard à la disposition de certains articles qui ont excepté de la loi générale les biens dépendant des bénéfices étrangers, ont procédé à l'adjudication de ces biens, nonobstant toute opposition.

Je voudrais bien qu'il fût pourvu à un pareil abus.

M. Démeunier, rapporteur. Lorsque vous

aurez achevé votre Constitution et que les idées se seront éclaircies, il ne sera pas difficile de distinguer ce qui est dans l'ordre administratif et ce qui est dans l'ordre judiciaire.

Je demande donc qu'on mette l'article aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 14 :

Art. 14.

« Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département et à la diligence du procureur syndic du district de la situation des biens. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 15.

M. Buzot. Comme l'esprit de l'article est d'éviter toute collusion entre les intendants et les particuliers, il faudrait ajouter à l'article : « Et le procureur général syndic du département sera tenu d'intervenir ».

M. Démeunier, rapporteur. Il y aurait de l'inconvénient à forcer l'intervention.

M. Buzot. Eh bien, mettez : « pourra intervenir ».

M. Démeunier, rapporteur. Cela est de droit.

M. Le Chapelier. Je demande qu'il soit dit dans l'article que ce sera toujours en la présence du procureur général syndic ou par son avoué que l'action se poursuivra.

M. Delavigne. J'appuie l'amendement de M. Le Chapelier ; il faut spécifier l'obligation de la présence du procureur général syndic.

(L'amendement de M. Le Chapelier est adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Voici la rédaction de l'article avec les amendements :

« Art. 15. Les actions relatives aux domaines nationaux, dont le roi a la jouissance, seront intentées et soutenues par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, à la charge de notifier la contestation au directoire de département lorsqu'elle intéressera la propriété ; en ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur général syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du procureur syndic du district. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Messieurs, je demande à rendre compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé le comité à vous présenter les articles suivants, dont je viens vous donner lecture :

« Art. 16. Les conseils de département ne pourront ni retarder ni avancer l'époque de leur rassemblement, à moins que, d'après des circonstances impérieuses, les directoires n'en aient obtenu la permission du roi. Dans le cas où l'époque de leur rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et celle de département soit toujours observé.

« Art. 17. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner

qu'aux époques fixées par la loi, à moins que les circonstances n'aient déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement. »

D'abord, il y a des administrations de département qui ont discontinué leurs séances et qui se sont ajournées sans permission : premier point sur lequel il faut statuer.

Il est assez difficile d'établir qu'en aucun cas un directoire de département ne pourra pas discontinuer sa séance. Il peut arriver des maladies épidémiques. Il peut arriver dans les départements frontières, voisins de la mer, des accidents qui ne permettent pas le rassemblement du corps administratif ; il est impossible que l'on abandonne au Corps législatif le soin de juger dans ce cas. Voilà les motifs qui nous ont déterminés à proposer ces deux articles.

M. de Mirabeau. Je pense qu'il faut examiner ces articles et en conséquence les ajourner, parce qu'ils tiennent à la liberté et cela sous plusieurs rapports. Ces articles donnent évidemment trop de force au directoire. Il faudrait examiner si on ne pourrait pas trouver un moyen par lequel le conseil d'administration, non seulement peut s'assembler sous l'avis ou contre l'avis du directoire, mais en certains cas, rares sans doute, et nécessaires à déterminer, sans la permission du pouvoir exécutif. Je dis que si ce moyen n'est pas trouvé, que si les cas ne sont pas déterminés, cela doit être statué, ou que si la démonstration n'est pas prêle, il faut ajourner ; car la matière est trop importante et tient trop aux racines les plus intimes de la liberté pour y glisser si légèrement.

M. Pétion de Villeneuve. Les réflexions de M. de Mirabeau me paraissent très sages. Il est des circonstances en effet où le conseil peut désirer de s'assembler, même contre le directoire, et il est bon de prévoir ce cas-là. On peut peut-être encore faire une observation. Il est dit : « que les directoires n'en aient obtenu la permission du roi ». Je crois que si le Corps législatif était assemblé, il faudrait s'adresser au Corps législatif pour avoir cette autorisation. Je demande donc l'ajournement.

M. Barnave. Je suis convaincu que l'écueil de notre Constitution, que le danger imminent qui la menace est un accord quelconque du pouvoir exécutif, soit avec les directoires, soit avec les conseils de département. Je pense donc qu'on ne doit pas introduire dans la Constitution un moyen par lequel le pouvoir exécutif réuni à celui des directoires pût avancer ou retarder le rassemblement des conseils de département, ou en faire des rassemblements extraordinaires.

La loi générale veut qu'à un temps donné les départements soient rassemblés, mais cela ne suffit pas. La loi doit prévoir encore que dans l'absence du Corps législatif il peut exister des cas où le rassemblement des conseils de département soit utile et même nécessaire. Elle doit l'autoriser, elle doit fixer précisément ces cas. Je demande donc, comme les préopinants, que les articles soient renvoyés au comité pour être décidé : 1° que les cas de rassemblements extraordinaires des conseils de département seront prévus par la loi ; 2° qu'aucune exception à la loi constitutionnelle à cet égard ne pourra être prononcée que par un décret du pouvoir législatif.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain, au matin.)

M. Arthur Dillon. Monsieur le Président, je demande la parole sur un objet particulier.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Arthur Dillon. Je prie l'Assemblée de considérer l'observation que je vais lui faire, moins sous l'aspect philanthropique qu'elle présente, que sous le tort qu'elle peut causer à la France, et de considérer que je crois parler à des législateurs sur qui repose le bonheur de l'Empire, et non devant une société de philanthropes qui a cherché à égayer l'Assemblée, en l'engageant à admettre demain au soir à la barre une députation de soi-disant *gens de couleur*.

Vous n'ignorez pas l'état d'effervescence où sont les colonies, rappelez-vous que vous venez de dépenser 20 millions pour y envoyer des armées. Eh bien ! quand vous en dépenseriez 500, quand vous enverriez toutes vos forces navales, si vous admettiez les gens de couleur à la barre, je vous le dis en frémissant, vous ne pourriez plus compter sur vos colonies. Ce n'est pas sans une profonde douleur que je me vois obligé de vous annoncer cette vérité : mais, Messieurs, votre décret montera l'effervescence au dernier point. Je déclare que, dans mon opinion, dans celle de nos concitoyens, nous sommes dans l'intention d'adoucir le sort de cette espèce d'hommes. (*Murmures prolongés.*)

Les colonies n'ont accepté vos décrets qu'en stipulant que l'Assemblée nationale ne se mêlerait jamais du sort des gens de couleur : votre comité colonial vous a fait décréter, le 12 octobre dernier, que l'intention de l'Assemblée nationale était de ne jamais se mêler du sort de ces gens-là, sauf la demande préliminaire des colonies.

Actuellement, Messieurs, qu'est-ce qu'on vous propose ? De prétendus philanthropes, dans l'ombre des ténèbres, vous suggèrent des mesures qui réduiraient cette superbe monarchie à devenir un pays désert, si leurs folies pouvaient y être admises.

Un membre : Qu'est-ce que c'est donc que ça ?

M. Arthur Dillon. Oui, Messieurs, ils ont attaqué vos décrets et vos comités dans des libelles incendiaires ; ils ont attaqué personnellement les membres qui les composent ; et cela parce qu'ils ont été législateurs, hommes d'État. Ces gens qui se présentent aujourd'hui ne sont pas envoyés par les colonies ; leur réclamation n'a point été présentée au comité colonial ; ce sont des gens sans aveu, dans un état de domesticité ici à Paris, et qui peut être sont vendus à cette prétendue société de philanthropes...

Plusieurs membres : A l'ordre ! A l'ordre !

M. le Président. Vous ne devez rien avancer à cette tribune que vous n'en ayez des preuves.

M. Arthur Dillon. Je conclurai en priant l'Assemblée, pour rétablir la paix et l'ordre dans les colonies, pour empêcher que des torrents de sang ne coulent, de vouloir bien suspendre cette admission et ordonner que si les gens de couleur ont des réclamations à faire, ils les remettent au comité colonial, et qu'ils ne soient point admis ; car je le dis avec amertume, mais avec vérité, un quart d'heure après qu'il sera connu dans les colonies